



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 195

**Loi modifiant la Loi sur l'accès aux
documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements
personnels**

Présentation

**Présenté par
M. Marc Picard
Député des Chutes-de-la-Chaudière**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assujettir à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations dont au moins le tiers du financement provient, directement ou indirectement, d'un organisme public.

Le projet de loi vise également à assujettir à cette loi l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales en tant qu'organismes municipaux.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Projet de loi n° 195

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sont également assimilées à des organismes publics, aux fins de la présente loi : les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations dont au moins le tiers du financement provient, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs organismes publics mentionnés au premier ou au deuxième alinéa. ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sont assimilés à des organismes municipaux, aux fins de la présente loi : l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, un centre local de développement visé par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et une conférence régionale des élus visée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*).

